



Erratum

(art. 10, al. 1, LPubl)

Ordonnance du DFI concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDAI)

du 16 décembre 2016 (RO 2017 1353; RS 817.022.16)

Annexe 13, ch. 33, 33.1

Au lieu de:

- 33.1 Une allégation selon laquelle un produit est «allégé» ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur, doit remplir les mêmes conditions que celles applicables à l'allégation «valeur énergétique réduite».

Lire:

- 33.1 Une allégation selon laquelle un produit est «allégé» ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur, doit remplir les mêmes conditions que celles applicables à l'allégation «réduit en».

20 août 2019

Chancellerie fédérale

